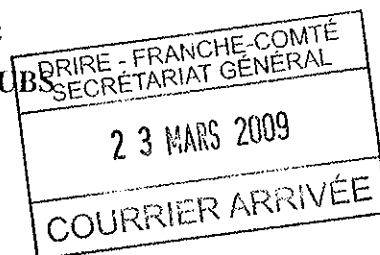




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE DDD5/ 2009 1603 00738

OBJET : Révision quinquennale de l'étude des dangers – Réexamen des moyens de lutte contre l'incendie – Société SFPLJ à Gennes

LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE

Préfet du DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 515-8,
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 autorisant la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) à exploiter à Gennes un dépôt aérien de 100 000 m³ d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} catégorie, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1202 du 19 mars 1998,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.2605.3044 du 26 mai 2004 réglementant les installations du dépôt pétrolier exploité par la SFPLJ à Gennes et remplaçant les dispositions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 modifié, et notamment son article 15.1 demandant la réalisation d'une étude technico-économique devant examiner la possibilité de compartimenter chacune des cuvettes de rétention des réservoirs de stockage afin de limiter au maximum la superficie susceptible d'être concernée par un feu de cuvette et son article 26.3 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie,
- Vu l'étude technico-économique remise par la SFPLJ en mars 2005, en application de l'article 15.1 susvisé, relative au compartimentage des cuvettes de rétention sur son dépôt pétrolier de Gennes,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1302.00752 du 13 février 2007 prescrivant à SFPLJ l'actualisation de l'étude des dangers en date du 30 avril 2003 et la réalisation par un tiers expert de l'analyse critique de cette étude,
- Vu l'étude des dangers (janvier 2007) remise par la SFPLJ concernant son établissement de Gennes, révisée en septembre 2008 en vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),
- Vu l'analyse critique (mai 2007) de cette étude et son complément (septembre 2007) réalisés par le tiers expert URS,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2007 concernant l'examen de l'étude des dangers (janvier 2007),
- Vu le relevé de conclusions en date du 3 septembre 2007, établi par l'inspection des installations classées, relatif à la réunion de clôture de la tierce expertise,
- Vu le courrier de la SFPLJ du 27 février 2008 en réponse à la remarque soulevée par le tiers expert URS dans son analyse critique au sujet des moyens incendie du dépôt de Gennes,
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2008 adressé à la SFPLJ relatif à l'examen des derniers compléments à l'étude des dangers et du document intitulé « Jugement critique des mesures de maîtrise des risques » fournis par la SFPLJ dans le cadre de l'élaboration du PPRT,
- Vu le compte rendu de réunion du 26 septembre 2008, établi par l'inspection des installations classées, relatif à la réunion du 4 septembre 2008 au cours de laquelle a été évoquée notamment la nécessité de réexaminer les moyens de lutte contre l'incendie du dépôt pétrolier SFPLJ à Gennes,
- Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Doubs du 26 septembre 2008 adressé au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté concernant les moyens de lutte contre l'incendie du dépôt pétrolier SFPLJ à Gennes, faisant suite à la réunion du 4 septembre 2008,
- Vu l'avis du SDIS du Doubs en date du 4 décembre 2008, consulté sur le projet d'arrêté préfectoral,
- Vu les observations émises par la SFPLJ dans son courrier du 28 octobre 2008, consultée sur le projet d'arrêté préfectoral,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 décembre 2008,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 février 2009,
- Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 février 2009,
- Vu le courrier de la Préfecture du 9 février 2009 transmettant à la SFPLJ, pour observations, le projet d'arrêté préfectoral faisant suite à l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- Vu les observations émises par la SFPLJ dans son courrier en réponse du 19 février 2009, consultée sur le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant les dispositions de la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts anciens de liquides inflammables, rubrique 253) et de l'instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables et notamment ses articles 1^{er}, 3 et 12,

Considérant les dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment son annexe 2,

Considérant les dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/AL- 06- 357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables (compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989),

Considérant les dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,

Considérant que l'étude SFPLJ relative au compartimentage des cuvettes de rétention susvisée :

- ne répond pas à l'objectif de non-propagation du risque d'incendie à l'ensemble d'une cuvette de rétention et donc à l'objectif de réduction des distances d'effet thermique correspondantes,
- n'apporte aucun élément permettant de justifier de la non-faisabilité économique du compartimentage,
- omet de se prononcer sur les autres intérêts présentés par le compartimentage que sont la limitation du risque de propagation de vapeurs d'hydrocarbures inflammables et la réduction de la surface en feu et donc la réduction des quantités d'hydrocarbures brûlant et émises dans l'environnement,

Considérant que le compartimentage des cuvettes de rétention du dépôt pétrolier de Gennes n'a pas été réalisé à la suite de l'étude susvisée,

Considérant que l'étude des dangers (janvier 2007) révisée en septembre 2008, remise par la SFPLJ, ne réexamine pas la problématique du compartimentage des cuvettes de rétention des réservoirs ni le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie en cas de feu généralisé de cuvette(s) de rétention,

Considérant qu'en cas de développement d'un tel feu de cuvette(s) de rétention généralisé, de longue durée, les ressources en eau actuelles dont dispose la SFPLJ s'avèreraient être insuffisantes pour refroidir les réservoirs et conduire une extinction simultanément,

Considérant qu'en cas de développement d'un tel feu de cuvette(s) de rétention généralisé, il n'est pas démontré que, sur une longue durée, les dispositifs de rétention remplissent leur fonction ni que le refroidissement des réservoirs puisse être assuré de manière efficace,

Considérant les difficultés matérielles et logistiques soulignées par le SDIS dans son courrier du 26 septembre 2008 pour mener l'extinction d'un feu de cuvette(s) de rétention généralisé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Révision quinquennale de l'étude des dangers

La Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ), ci-après dénommée « exploitant », dont le siège social est situé – 6, Place de la Madeleine 75008 PARIS – a mis à jour l'étude des dangers (version 0, janvier 2007 et révision 1, septembre 2008) de son établissement situé Route de Nancray 25660 GENNES.

Cette étude des dangers sera réexaminée et mise à jour et adressée en triple exemplaire à la Préfecture **au plus tard le 30 septembre 2013.**

Article 2 - Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude des dangers visée à l'article 1^{er}, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 3 – Etudes technico-économiques

L'exploitant réactualisera l'étude technico-économique, remise en mars 2005, relative au compartimentage des cuvettes de rétention sur son dépôt pétrolier de Gennes. La faisabilité technico-économique de la création, dans chaque cuvette de rétention (de surface unitaire égale à 10000 m²) de sous-cuvettes de rétention, de surface unitaire inférieure à 6000 m², sera réexaminée dans l'optique d'une réduction des surfaces susceptibles d'être concernées par un feu de cuvette(s) de rétention généralisé.

L'exploitant réalisera par ailleurs une étude technico-économique :

- prenant en compte les conclusions de l'étude relative au compartimentage réactualisée ;
- devant répondre aux objectifs et critères fixés à l'annexe 2 de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de cuvette de rétention de grande surface (supérieure à 6000 m²) ;
- devant justifier de la mise en œuvre sur le dépôt de Gennes des meilleures techniques disponibles pour lutter contre les accidents potentiels majeurs et en particulier les accidents potentiels suivants :
 - épandage, quelle qu'en soit la cause (ruine ou brèche de réservoir, rupture de canalisation), de pétrole brut dans la totalité d'une ou plusieurs cuvettes de rétention, voire à l'extérieur de celles-ci,
 - inflammation du pétrole brut ainsi répandu.

En particulier, l'indépendance et la redondance des dispositifs de détection d'hydrocarbures (et leurs alimentations et asservissements) et celles des dispositifs de production de mousse implantés sur les réservoirs et sur les cuvettes de rétention (ainsi que leur alimentation en eau et émulseur) seront recherchées.

Ces deux études technico-économiques seront transmises à M. le Préfet et à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs **au plus tard le 31 décembre 2009.**

Article 4 - Révision du POI

Le Plan d'Opération Interne, prenant en compte les conclusions des études visées à l'article 3 du présent arrêté, sera révisé **au plus tard le 31 janvier 2010.**

Il sera transmis dès réalisation à :

- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques, de Défense et de Protection Civiles ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs ;
- l'inspection des installations classées.

Article 5 - Eléments devant figurer dans la prochaine révision de l'étude des dangers

L'actualisation de l'étude des dangers prescrite à l'article 1^{er} du présent arrêté devra répondre aux exigences réglementaires en vigueur et comportera notamment les éléments explicités dans les courriers de l'inspection des installations classées des 7 juillet et 26 septembre 2008 susvisés et de leurs annexes.

Article 6 - Echancier de réalisation des mesures révélées par l'étude des dangers

Les mesures d'améliorations suivantes révélées par l'étude des dangers révisée en septembre 2008 seront mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

- la mise en place de caches joints ou capots au niveau des brides et des arbres des groupes de pompage sera réalisée **avant fin 2009** ;
- l'installation de joints secondaires sur le réservoir T5 sera effectuée **avant fin 2011** ;
- l'installation de joint à mémoire de forme sur le réservoir T5 sera effectuée **avant fin 2011**.

Article 7 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 8 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la Société Française du Pipeline du Jura. Il sera affiché en mairie de GENNES par les soins du maire et par l'exploitant dans son établissement pendant un mois au minimum. Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

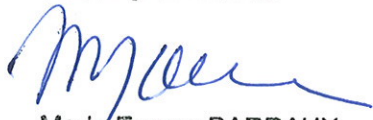
Article 9 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de GENNES ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à Mme le Maire de GENNES,
- à la Direction Départementale de l'Equipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,

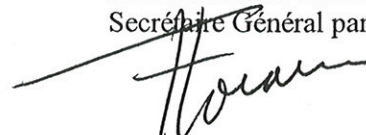
Fait à Besançon, le 16 MAR. 2009

Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission


Marie France BARRAUX



Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Secrétaire Général par interim


Frédéric JORAM

